

*Mission Permanente  
de la République du Bénin  
Auprès des Nations Unies*



*Permanent Mission of  
the Republic of Benin  
to the United Nations*

## **70EME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Dialogue interactif sur la responsabilité de protéger**

**(Salle du Conseil de Tutelle)**

### **Intervention**

**de**

**Monsieur Jean-Francis R. ZINSOU**

**Ambassadeur, Représentant Permanent du Bénin  
auprès des Nations Unies, New York**

**( Lu par Mr. Marius Loko, Counselor)**

**New York, le 6 Septembre 2016**

**Monsieur le Modérateur,**

Ma Délégation se réjouit de participer à ce Dialogue interactif sur la responsabilité de protéger et tient à féliciter ses organisateurs.

En effet, la promotion et la protection des droits de l'Homme restent un des piliers essentiels des Nations Unies pour préserver la paix et garantir le développement humain durable. Nous devons continuer d'œuvrer collectivement pour la protection et l'exercice effectif de tous les droits de l'Homme par tous, en éliminant les obstacles au plein exercice de ces droits. Il importe que les instruments des droits de l'Homme restent au cœur de la prévention des atrocités et des crimes odieux.

Le Bénin est d'avis que la Communauté internationale ne peut s'exonérer de ses responsabilités lorsque des atrocités graves sont commises contre des populations civiles. Aussi, réitère-t-il son adhésion aux règles et Principes d'humanité qui fondent la responsabilité de protéger et appelle-t-il au respect scrupuleux de son esprit dans sa mise en œuvre. Dans toutes les voies pacifiques de règlement des situations où elle peut être évoquée, les moyens et les formes d'action de la Communauté internationale doivent être proportionnels aux défis à relever.

Conformément aux trois (03) piliers de l'exercice de la Responsabilité de protéger, toutes les fois que cela est possible, la Communauté internationale doit privilégier les mesures coercitives pacifiques par leur nature, comme les sanctions, les commissions d'enquêtes et le renvoi à la Cour Pénale Internationale. Ce sont des instruments essentiels de dissuasion qui ont fait leur preuve. Si, en dernier recours, l'emploi de la force s'avère indispensable, son usage doit faire l'objet d'un strict encadrement. **Le Bénin adhère entièrement au principe de l'exercice responsable de la Responsabilité de protéger.** Nous estimons, en effet, que l'unité du Conseil de Sécurité et sa collégialité sont des atouts majeurs lorsqu'il s'agit de sauver des vies humaines.

Dans cette perspective, le Bénin réaffirme son adhésion au code de conduite promu par le Groupe ACT dans les cas de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, ainsi qu'à l'initiative de la France et du Mexique tendant à une

limitation volontaire de l'exercice du droit de veto par les Membres Permanents en cas d'atrocité de masse.

En outre, ma Délégation exprime son appui à l'appel lancé par le Secrétaire général aux Etats afin que ces derniers réaffirment et intensifient leur engagement à travers une nouvelle Résolution de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger.

Aussi, le Bénin voudrait-il marquer son plein appui au travail des Conseillers spéciaux sur la prévention du génocide ainsi que sur la responsabilité de protéger, et souligner l'importance que revêtent leurs briefings concernant les premières alertes sur les situations susceptibles de déboucher sur des crimes de masse.

Pour conclure, ma Délégation voudrait réaffirmer l'importance des principes de Kigali pour la protection des civils et encourager tous les Etats à œuvrer à leur pleine mise en œuvre./.

**Je vous remercie.**